



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
la commune de La-Roque-Sainte-Marguerite (12)**

N°Saisine : 2024-014143

N°MRAe : 2025DKO11

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1<sup>er</sup> janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 014143 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Roque-Sainte-Marguerite (12) ;**
- **déposée par la commune de La Roque Sainte Marguerite ;**
- **reçue le 05 décembre 2024 ;**

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de La Roque Saint-Marguerite procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (superficie communale de 49 km<sup>2</sup>, 177 habitants en 2021, avec une réduction de la population de -0,73 %/an depuis 2015, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées aux stations d'épuration ;
- la mise en cohérence avec le PLUi de la communauté de communes Millau Grands Causses (retrait de la zone d'assainissement collectif des parcelles non desservies par les réseaux d'assainissement et situées en zone A ou N) ;
- l'extension de la zone d'assainissement collectif existante aux secteurs déjà raccordés à la station d'épuration intercommunale ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en partie concernée par les zones Natura 2000 « *Gorges de la Dourbie* », « *Causse Noir et ses corniches* » et « *Gorges de la Dourbie et Causses avoisinants* »
- en partie concernée par les ZNIEFF de type 1 « *Gorges de la Dourbie et ses affluents* » et « *Partie orientale du Causse Noir* » ;

- en partie concernée par des zones inondables référencées au plan de prévention des risques d'inondation de la commune ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant :

- un fonctionnement conforme des trois stations d'épuration situées sur la commune (bourg de la commune (300 EH), hameau de Pierrefiche du Larzac (170 EH), hameau de Montredon (40 EH) ;
- l'absence de système de traitement au niveau du hameau de Saint-Véran ;
- des ouvrages vétustes sur la station d'épuration du bourg de la commune ;
- la présence d'eaux claires parasites dans le réseau longeant les berges de la Dourbie ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement prévoit :

- la création d'une station d'épuration au niveau du hameau de Saint-Véran (25 EH) ;
- un plan de travaux visant à réhabiliter les ouvrages de la station communale qui traite les eaux usées du bourg ;
- la reprise du réseau situé en berge de la Dourbie pour limiter les entrées d'eaux claires ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 54 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes (37 installations sur les 68 installations existantes) avec une seule installation présentant des défauts majeurs conduisant à la nécessité de travaux dans les meilleurs délais et 14 présentant des risques de nuisances ;

**Considérant** que les installations non conformes sont réparties sur l'ensemble du territoire ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La-Roque-Sainte-Marguerite (12) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

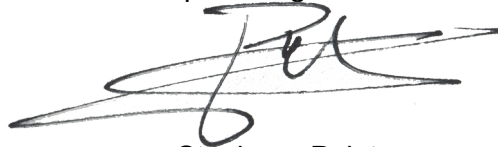
Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La-Roque-Sainte-Marguerite (12), objet de la demande n°2024 - 014143, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 10/01/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphane Pelat  
Membre de la MRAe

|                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*